

## **GE\_GERICHTE A/736/2010 vom 16. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_736\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_736_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/736/2010 du 16 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/736/2010 del 16 dicembre 2010

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.12.2010 A/736/2010

A/736/2010 ATAS/1306/2010 du 16.12.2010 ( PC ), RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/736/2010 ATAS/1306/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 8 du 16 décembre 2010 En la cause Hoirie de feu H\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. H\_\_\_\_\_ à Vernamiège, représenté par la SOCIETE FIDUCIAIRE X\_\_\_\_\_ SA recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, Genève intimé Vu le recours de H\_\_\_\_\_ déposé le 1 er mars 2010, par l'entremise de la SOCIETE X\_\_\_\_\_ SA, représentée par I\_\_\_\_\_, contre la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES du 28 janvier 2010 ; le décès du recourant, survenu le 26 mai 2010, à Genève ; l'ordonnance du Tribunal de céans du 13 juillet 2010 suspendant l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA ; la lettre de la SOCIETE X\_\_\_\_\_ SA du 22 octobre 2010, informant le Tribunal que, « après en avoir discuté avec les enfants de feu Friedrich H\_\_\_\_\_ », elle retirait le recours ; le courrier de la SOCIETE X\_\_\_\_\_ SA du 6 décembre 2010 communiquant les procurations correspondantes, signées collectivement par les héritiers légaux du défunt, à savoir H\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, en date des 10, 11 et 18 novembre 2010 ; la non-répudiation de la succession par les héritiers légaux. et attendu que les héritiers légaux ont la qualité pour retirer le recours en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 7 mai 2010, 9C\_763/2009 , a contrario) ; qu'en raison du retrait du recours, la cause est devenue sans objet ; qu'en conséquence, elle doit être rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prononce 1. La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours. 2. La procédure est gratuite. La greffière Irène PONCET Le président Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.